

**Résolution requise**

# EXEMPTION POUR STATIONNEMENT

## Fonds de compensation pour unités de stationnement

Malgré le caractère obligatoire des dispositions du règlement de zonage relatives aux allées d'accès, aux stationnements hors-rue et aux aires de chargement et de déchargement, une procédure d'exception peut parfois s'appliquer.

Cette procédure que l'on nomme « contribution au fond de compensation pour les unités de stationnement minimalement requises » découle de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## Fonctionnement

Le fonds de compensation pour unités de stationnement permet au conseil d'arrondissement d'exempter une propriété de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement moyennant le paiement d'une somme déterminée.

Ces sommes sont déposées dans un fonds spécial pour l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement ailleurs sur le territoire.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les fonds de compensation pour unités de stationnement en consultant le site du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## Usages pouvant bénéficier de la procédure

Pour les usages des groupes « Commercial » et « Public », le conseil d'arrondissement peut exempter tout requérant de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue, moyennant le paiement d'une somme de 1 000 \$ par case exigée. L'exemption ainsi accordée demeure rattachée à l'immeuble où se situe l'établissement concerné, même en cas de changement d'usage ou d'occupant

## Dépôt d'une demande

Pour déposer une demande de fonds de compensation pour unités de stationnement en vertu du Règlement sur le zonage (CA28 0023), vous devez remplir le formulaire fourni par l'arrondissement, en vous adressant à la Division urbanisme, permis et inspections.

## Cadre légal

Réglementation d'arrondissement :

- Règlement de zonage (CA28 0023), article 249

Cadre provinciale

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), article 113 par. 10.1

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement <http://ville.montreal.qc.ca/ibsg>

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : « Permis et réglementations », sous-section : « Permis et autorisations ».

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INFO-FICHE - Exemption stationnement V.2016.05.docx

Division urbanisme, permis et inspections  
406, montée de l'Église  
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

**Heures d'accueil :**  
Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607 ou par courriel: [ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca](mailto:ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca) )

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).